

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Cantley tenue le mardi 12 novembre 2024 à 19 h au centre communautaire multifonctionnel (CCM) situé au 6, impasse des Étoiles à Cantley - Salle du conseil municipal

Présidée par M. le maire, David Gomes

Sont présents :

Nathalie Bélisle, conseillère du district des Monts (# 1)
Jean Bosco, conseiller du district des Prés (# 2)
Philippe Normandin, conseiller du district de la Rive (# 3), arrivé à 19 h 21
Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4)
Jean-Charles Lalonde, conseiller du district des Érables (# 5)
Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (# 6)

Sont aussi présents:

M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier
Mme Johanne Albert-Cardinal, agente aux communications

Vingt-sept (27) personnes sont présentes dans la salle.

M. Louis Hamelin dépose aux élus municipaux des images et de l'information sur la possession et exportation de civelles.

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2024**
2. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
3. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 12 NOVEMBRE 2024**
4. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 octobre 2024
5. **DIRECTION GÉNÉRALE**
6. **GREFFE**
 - 6.1 Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal
 - 6.2 Adoption du calendrier des séances du conseil municipal pour l'année 2025
 - 6.3 Adoption de la directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle
7. **RESSOURCES HUMAINES**
 - 7.1 Entérinement de la démission de l'employé # 1747 à titre de pompier - Service des incendies et des premiers répondants
 - 7.2 Point d'information - Tableau des embauches et de mouvement de main d'oeuvre et organigramme
8. **FINANCES**
 - 8.1 Adoption des comptes payés au 29 octobre 2024

Le 12 novembre 2024

- 8.2 Adoption des comptes à payer au 30 octobre 2024
- 8.3 Non-octroi du contrat de services professionnels pour la vérification externe des rapports financiers consolidés 2024, 2025 et 2026 - Contrat no 2024-26
- 8.4 Renouvellement des contrats d'assurances automobiles, biens et responsabilités pour la période du 1er novembre 2024 au 1er novembre 2025
- 8.5 Renouvellement des contrats d'entretien et de soutien des applications informatiques avec PG Solutions - Année 2025
- 9. TRAVAUX PUBLICS**
- 9.1 Mandat à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour l'achat de chlorure utilisé comme abat-poussière
- 9.2 Mandat à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour l'achat de carburants en vrac
- 9.3 Autorisation de modifier le protocole d'entente du projet domiciliaire Dolce Vita « Boisé Sainte-Élisabeth »
- 9.4 Résolution adoptant les ajustements au contrat d'entretien et des travaux de déneigement - Contrat no 2020-31
- 9.5 Entérinement d'un contrat pour les travaux de réfection partielle d'un tronçon de la rue de Bouchette (entre la montée de la Source et Godmaire) - Contrat no 2024-17
- 9.6 Autorisation de procéder à la vente d'équipements appartenant au Service des travaux publics et au Service des incendies et des premiers répondants
- 10. LOISIRS - CULTURE ET PARCS**
- 10.1 Appui à la motion pour la liberté intellectuelle en bibliothèques publiques
- 11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
- 11.1 Adoption du projet de Règlement de remplacement numéro 660-2-24 portant sur le plan d'urbanisme
- 11.2 Adoption du projet de Règlement numéro 661-24 relatif au zonage remplaçant et abrogeant le règlement numéro 269-05
- 11.3 Adoption du projet de Règlement numéro 662-24 relatif au lotissement remplaçant et abrogeant le règlement numéro 270-05
- 11.4 Adoption du projet de Règlement numéro 663-24 relatif aux permis et certificats remplaçant et abrogeant le règlement numéro 268-05
- 11.5 Adoption du Règlement numéro 665-24 sur les dérogations mineures remplaçant et abrogeant le règlement numéro 273-05

Le 12 novembre 2024

12. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
13. COMMUNICATIONS
14. SÉCURITÉ PUBLIQUE
15. CORRESPONDANCE
16. DIVERS
17. PÉRIODE DE QUESTIONS
18. PAROLE AUX ÉLUS
19. CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Point 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2024

Une consultation publique sur les dérogations mineures s'est tenue de 18 h 30 à 19 h 17. L'ouverture de la séance débute officiellement à 19 h 19.

Point 2. PÉRIODE DE QUESTIONS

M. David Gomes, maire souligne que les questions sont transcrites telles que reçues et ont été répondues dans le mot d'ouverture.

Pause de 20 h 38 à 20 h 43.

Les élus municipaux reprennent leur siège à la table du conseil.

Point 3. 2024-MC-233 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 12 NOVEMBRE 2024

IL EST

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du 12 novembre 2024 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 4.1 2024-MC-234 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 OCTOBRE 2024

IL EST

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

Le 12 novembre 2024

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 octobre 2024 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 5. DIRECTION GÉNÉRALE

Point 6.1 DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est noté le dépôt des formulaires de divulgation des intérêts pécuniaires des membres du conseil en vertu de l'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, à savoir:

M. le maire, David Gomes
Mme Nathalie Bélisle, conseillère du district des Monts (# 1)
M. Jean Bosco, conseiller du district des Prés (# 2)
M. Philippe Normandin, conseiller du district de la Rive (# 3)
Mme Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4)
M. Jean-Charles Lalonde, conseiller du district des Érables (# 5)
M. Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (# 6)

Point 6.2 2024-MC-235 ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le calendrier de la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2025 qui se tiendront au 6, impasse des Étoiles à Cantley, aux dates suivantes et qui débuteront à 19 h, à savoir:

Mardi 21 janvier	Mercredi 2 juillet
Mardi 11 février	Jeudi 28 août
Mardi 11 mars	Mardi 16 septembre
Mardi 8 avril	Période électorale
Mardi 13 mai	Mardi 18 novembre
Mardi 10 juin	Mardi 9 décembre

Adoptée à l'unanimité

Point 6.3 2024-MC-236 ADOPTION DE LA DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec*, le français (L.Q. 2022, c. 14) a été sanctionnée le 1^{er} juin 2022 et est en vigueur depuis;

Le 12 novembre 2024

CONSIDÉRANT QUE la Loi prévoit des modifications à la Charte de la langue française et à d'autres lois s'appliquant aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une politique linguistique de l'État, laquelle prévoit les orientations et les modalités nécessaires au déploiement de l'exemplarité en matière d'utilisation, de promotion, de rayonnement et de protection de la langue française;

CONSIDÉRANT QUE la politique prévoit l'obligation, pour les organismes municipaux, d'adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles ils entendent utiliser une autre langue que le français, et ce dans le respect des exceptions prévues par la Charte à l'article 29.15;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte la directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle;

QUE le conseil autorise M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, ou son remplaçant, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Le 12 novembre 2024

DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE
AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE FRANÇAISE



NOVEMBRE 2024

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	3
2. Objectifs	4
3. Cadre de référence	4
4. Champs d'application	4
Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français	4
Exceptions applicables à la Municipalité de Cantley	5
5. Responsabilité et obligations	7
6. Entrée en vigueur	7

Le 12 novembre 2024

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue française

L'utilisation du masculin a pour seul but d'alléger le texte

1. Introduction

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (CLF). L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette vaste réforme. C'est en étant elle-même exemplaire que l'Administration mobilisera les différents acteurs de la société afin de freiner le déclin du français au Québec et d'inverser les tendances. En prenant appui sur différents instruments complémentaires, l'État doit incarner son rôle d'exemplarité dans chacun de ses actions et constituer un puissant moteur d'adhésion.

La *Politique linguistique de l'État* (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* ont été édités le 10 mai 2023 et entreront en vigueur le 1^{er} juin 2023. Ces règlements complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles prévues dans la CLF, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Chaque organisme de l'Administration auquel s'applique la PLE et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation et les exceptions qu'il peut utiliser dans le cadre de ses fonctions. Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la CLF, le *Règlement sur la langue de l'Administration* ainsi que le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*.

Pour être exemplaire, la Municipalité de Cantley doit utiliser exclusivement le français en tout temps et notamment dans ses communications écrites et orales, dans ses affichages, lors d'événements de quelque nature que ce soit, etc.

Toutefois, dans les seules situations prévues à la présente directive, la Municipalité de Cantley peut utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue que le français ne doit jamais être systématique et ce même lorsque la faculté d'employer une autre langue se présente. Le personnel de la Municipalité de Cantley doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible.

2. Objectifs

La présente directive a pour objectifs de :

- Préciser les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la Municipalité de Cantley;
- Assurer une transition harmonieuse et une gestion du changement efficace ;
- Assurer la cohérence des pratiques au sein de l'Administration ;
- Assurer la conformité de la Municipalité de Cantley relativement à son devoir d'exemplarité.

3. Cadre de référence

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- Charte de la langue française (chapitre C-11) ;
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c.14) ;
- Règlements pris en vertu de la Charte de la langue française ;
- Politique linguistique de l'État ;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

4. Champs d'application

La présente directive s'applique à tout le personnel de la Municipalité de Cantley ainsi qu'à toute personne qui est appelée à collaborer ou à être impliquée auprès de la Municipalité de Cantley, dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans :

- La Charte de la langue française;
- Le Règlement sur la langue de l'Administration;
- Le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.

Parmi les dispositions de ces législations, la Municipalité de Cantley peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus à la section « Exceptions applicables à la Municipalité de Cantley » de la présente directive.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la CLF, une exception permettant à la Municipalité de Cantley de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Avant d'employer une autre langue que le français, les membres du personnel de la Municipalité de Cantley doivent vérifier au cas par cas, qu'ils sont dans une situation

Le 12 novembre 2024

exceptionnelle prévue par la section « Exceptions applicables à la Municipalité de Cantley » de la présente directive.

Lorsque le membre du personnel de la Municipalité de Cantley constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la politique lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

Avant d'utiliser une autre langue que le français, les membres du personnel de la Municipalité de Cantley doivent s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission.

Le membre du personnel qui communique dans une autre langue que le français en vertu de l'une de ces dispositions doit aviser la personne avec laquelle il communique que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.

Exceptions applicables à la Municipalité de Cantley

1 - Les communications	
Avant le 1 ^{er} juin 2025, lorsqu'il est nécessaire de transmettre à une personne morale une communication dans une autre langue que le français pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de la Municipalité de Cantley et qu'elle a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français.	CLF, art. 16.
Avant le 1 ^{er} juin 2025, afin d'accomplir une fonction en lien avec la mission de la Municipalité de Cantley, lorsque l'utilisation exclusive du français compromet l'accomplissement de cette mission et que la Municipalité de Cantley a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français.	RDR, art. 1(14)
Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent et exclusivement dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Dans les situations d'urgence mettant en danger la santé ou la sécurité des citoyens ou des employés de la Municipalité de Cantley. La notion d'urgence s'entend d'une situation où il est difficilement possible d'espérer une solution raisonnable à la situation par l'utilisation du français. - Lorsque demandé par le propriétaire ou le locataire d'un immeuble mis en vente pour défaut de paiement de taxes. La communication peut être dans une autre langue que le français, lorsque demandé par le propriétaire ou le locataire de l'immeuble en vente pour défaut de 	CLF, art. 22.3

paiement de taxes, et ce, suivant la réception d'une première communication rédigée en français. <ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'un citoyen demande des informations ou fait une demande d'accès à l'information et qu'il n'est pas en mesure de communiquer en français. L'employé répond en français et demande au citoyen s'il peut utiliser le français. Si l'utilisation du français est impossible ou très peu probable, l'employé peut communiquer dans une autre langue que le français avec le citoyen qui en fait la demande. 	
Afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la CLF, mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire).	CLF, art 22.3
Lorsque la Municipalité de Cantley correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.	CLF, art. 22.2
Afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux autochtones.	CLF, art. 22.3
Afin de fournir des services touristiques.	CLF, art. 22.3
2 - L'affichage	
Lorsque la santé ou la sécurité publiques exigent aussi l'utilisation d'une autre langue.	CLF, art. 22
3 - Contrats et ententes	
Lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - ils n'existent pas en français; - ils sont produits par un tiers; - ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique. 	CLF, art. 21
Lorsque la Municipalité de Cantley contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.	CLF, art. 21.4
4 - La recherche	
Dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.	CLF, art. 22.5
Les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.	CLF, art 22.5 RDR 2(6)

Le 12 novembre 2024

5. Responsabilités et obligations

Employés de la Municipalité de Cantley	<ul style="list-style-type: none">• Respect de la politique
Directeur général et greffier-trésorier	<ul style="list-style-type: none">• Personne désignée Émissaire au sein de la Municipalité de Cantley• Responsable de l'application et du respect de la politique

6. Entrée en vigueur

La directive entre en vigueur à la date de signature de la directive.

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Date :

Point 7.1

2024-MC-237

ENTÉRINEMENT DE LA DÉMISSION DE L'EMPLOYÉ # 1747 À TITRE DE POMPIER - SERVICE DES INCENDIES ET DES PREMIERS RÉPONDANTS

CONSIDÉRANT l'embauche de M. Samuel Dorion à titre de pompier le 19 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE le 17 octobre 2024, le Service des incendies et des premiers répondants nous informait que M. Samuel Dorion avait quitté son poste de pompier;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Gilles Vekeman, directeur du Service des incendies et des premiers répondants;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Gilles Vekeman, directeur du Service des incendies et des premiers répondants, entérine la démission de M. Samuel Dorion, à titre de pompier, et ce, en date du 17 octobre 2024.

Adoptée à l'unanimité

Le 12 novembre 2024

Point 7.2

POINT D'INFORMATION - TABLEAU DES EMBAUCHES ET DE MOUVEMENT DE MAIN D'OEUVRE ET ORGANIGRAMME

Tableau des embauches et mouvement de main-d'œuvre

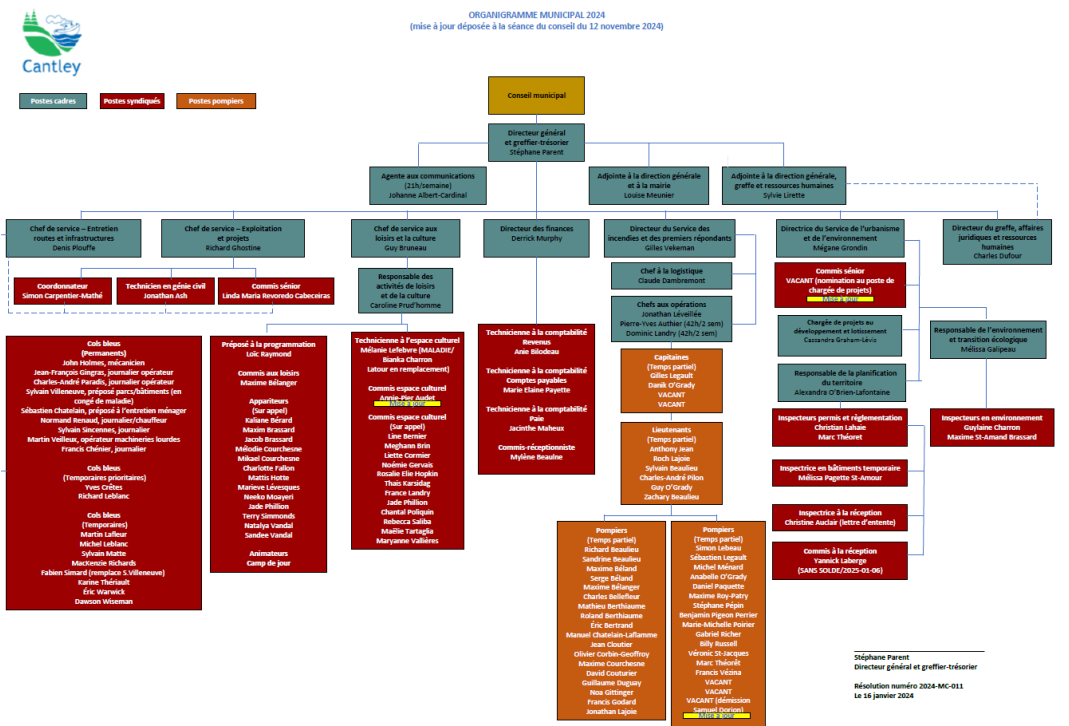
Service - Nom de l'employé	Numéro d'employé	Date Entrée en fonction	Nom et titre du supérieur immédiat	Titre du poste	Numéro du concours	Groupes d'employés	Moif du mouvement de main-d'œuvre	Nom de l'ancien titulaire du poste et numéro d'employé	Vérification des embauchés judiciaires	Période probatoire à faire PPS2 (2024-10-26) Cois blancs - 910 h Cois bleus - 1040 h Pompiers - 200 h d'interventions	Date Début du comité général DU conseil	Date effective	Autres
FINANCES													
Bonnie Mayne	# 1775	2024-10-07	Dennis Murphy Directeur Finances	Commiss-adjointe	C20240305	Cois blancs	Permanent	Joselyne Lapierre		805,00		2024-11-12	
COMMUNICATION													
Albert-Cardinal Johanne	# 1774	2024-09-17	Stéphane Parent Directeur général	Agente aux communications	C20240704	Cadres	Permanent	Lavie-McCoy Kofi	X	774,00		2024-10-08	
URBANISME													
Gratien-Lévis Cascarda	1769	2024-0-08	Mégane Grondin Directrice Urb et Env	Chargé de projets au développement et au logement	C20240302	Cadres	Permanent		X	665,00		2024-10-08	2024-10-08 Nouveau poste
D. Noeur Payette Malhotra	# 1748	2024-04-08	Mégane Grondin Directrice Urb et Env	Inspection en bâtiments	C20240302	Cois blancs	Temporaire		X	33,75		2024-11-12	Fin probato
LOISIRS - CULTURE													
Bernier Lise	# 1595	2023-06-10	Guy Bruneau Chef de service	Commiss espace culturel	N/A	Cois blancs	Temporaire	N/A	X	453,00		2021-08-11	
Bibi Meghann	# 1769	2024-07-03	Guy Bruneau Chef de service	Commiss espace culturel	C20240303	Cois blancs	Temporaire		X	804,50		2024-06-29	
Courchesne Mikail	#1775	2024-09-11	Guy Bruneau Chef de service	Apprenti	C20240701	Cois blancs	Temporaire		X	1026,00		2024-10-08	
Cornier Leticia	# 1508	2022-11-14	Guy Bruneau Chef de service	Commiss espace culturel	N/A	Cois blancs	Temporaire	N/A	X	286,75			
Hobbs-Élie Rosalie	# 1737	2023-09-14	Guy Bruneau Chef de service	Commiss espace culturel	C20230902	Cois blancs	Temporaire	N/A	X	746,50			
Karsting Thibis	# 1704	2022-09-26	Guy Bruneau Chef de service	Commiss espace culturel	Sans concours	Cois blancs	Temporaire	N/A	X	518,50		2022-11-08	
Landy France	# 1773	2024-08-13	Guy Bruneau Chef de service	Commiss espace culturel	C20240702	Cois blancs	Temporaire	N/A	X	878,00		2024-07-09	
Phillon Jade	# 1592	2020-06-18	Guy Bruneau Chef de service	Commiss espace culturel	C20240702	Cois blancs	Temporaire	N/A	X	841,25		2024-06-29	2024-08-13 Nouveau poste
Tarataga Marie	# 1786	2024-04-06	Guy Bruneau Chef de service	Commiss espace culturel	C20240303	Cois blancs	Temporaire		X	775,50		2024-07-09	
Vandil Natyja	# 1768	2024-06-28	Guy Bruneau Chef de service	Apprenti	C20240701	Autres	Temporaire		X	1022,00		2024-07-09	
Vandil Sandrine	# 1629	2021-09-15	Guy Bruneau Chef de service	Apprenti	N/A	Autres	Temporaire	N/A	X	963,50		2021-08-20	

Service - Nom de l'employé	Numéro d'employé	Date Entrée en fonction	Nom et titre du supérieur immédiat	Titre du poste	Numéro du concours	Groupes d'employés	Moif du mouvement de main-d'œuvre	Nom de l'ancien titulaire du poste et numéro d'employé	Vérification des embauchés judiciaires	Période probatoire à faire PPS2 (2024-10-26) Cois blancs - 910 h Cois bleus - 1040 h Pompiers - 200 h d'interventions	Date Début du comité général DU conseil	Date effective	Autres
INCENDIE													
Audier Pierre-Yves	# 1771	2024-07-29	Gilles Veillemant Directeur incendie	Chef aux opérations	C20240501	Cadres	Permanent		X	610,50		2024-08-29	
Charvillat-Lafamme Manuel	# 1758	2024-03-15	Gilles Veillemant Directeur incendie	Pompier	C20230702	Pompiers et premiers répondants		N/A	X	165,00		2024-03-16	
Courchesne Maxime	# 1751	2024-03-19	Gilles Veillemant Directeur incendie	Pompier	C20230702	Pompiers et premiers répondants		N/A	X	133,00		2024-03-16	
Couturier Daniel	# 1743	2024-03-19	Gilles Veillemant Directeur incendie	Pompier	C20230702	Pompiers et premiers répondants		N/A	X	110,50		2024-03-16	
Dubin Samuel	# 1747	2024-03-19	Gilles Veillemant Directeur incendie	Pompier	C20230702	Pompiers et premiers répondants		N/A	X	200,00		2024-11-12	Démission
Gilinger Noa	# 1753	2024-03-19	Gilles Veillemant Directeur incendie	Pompier	C20230702	Pompiers et premiers répondants		N/A	X	146,25		2024-03-16	
Landy Dominic	# 1770	2024-08-24	Gilles Veillemant Directeur incendie	Chef aux opérations	C20240501	Cadres	Permanent		X	530,75		2024-08-29	
Pignon Noriel Benjamin	# 1746	2024-03-16	Gilles Veillemant Directeur incendie	Pompier	C20230702	Pompiers et premiers répondants		N/A	X	162,75		2024-02-16	
Theoibi Marc	# 1745	2024-03-16	Gilles Veillemant Directeur incendie	Pompier	C20230702	Pompiers et premiers répondants		N/A	X	99,25		2024-11-12	Fin probato
TRAVAIL PUBLICS													
Lefebvre Math	# 1528	2024-04-29	Denis Proulx Chef de service	Journalier	C20240405	Cois bleus	Temporaire		X	39,50		2024-11-12	Fin probato
Leblond Michel	# 1760	2024-05-27	Denis Proulx Chef de service	Journalier	C20240405	Cois bleus	Temporaire	Christine Charrier	X	189,75		2024-11-12	2024-10-31 Fin d'emploi
Mate Sylvain	# 1755	2024-04-29	Denis Proulx Chef de service	Journalier	C20240405	Cois bleus	Temporaire		X	134,50		2024-05-14	
Paradis Charles-André	# 1528	2019-09-22	Denis Proulx Chef de service	Opérateur de machines lourdes	C20240403	Cois bleus	Temporaire (partiel)		X	68,00		2024-11-12	Fin probato
Warwick Eric	# 1730	2023-06-12	Denis Proulx Chef de service	Journalier - Opérateur	C20240401	Cois bleus	Permanent		X	-70,00		2024-11-12	Fin probato
Wassman Dawson	# 1772	2024-07-29	Denis Proulx Chef de service	Journalier		Cois bleus	Temporaire		X	530,25			

Date

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

MISE À JOUR : 10/NOV/2024 11:12



Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Révision numéro 2024-MC-011
Le 16 janvier 2024

Le 12 novembre 2024

Point 8.1 2024-MC-238 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 29 OCTOBRE 2024

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes payés au 29 octobre 2024, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes payés au 29 octobre 2024 se répartissant comme suit : un montant de 364 215,44 \$ pour le paiement des salaires et les déductions à la source, un montant de 226 522,01 \$ pour les dépenses générales, pour un grand total de 590 737,45 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.2 2024-MC-239 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 30 OCTOBRE 2024

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes à payer au 30 octobre 2024, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes à payer au 30 octobre 2024 pour un montant de 268 383,24 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.3 2024-MC-240 NON-OCTROI DU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
POUR LA VÉRIFICATION EXTERNE DES RAPPORTS
FINANCIERS CONSOLIDÉS 2024, 2025 ET 2026 - CONTRAT
NO 2024-26

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres sur invitation a été lancé le 11 octobre 2024 pour des services professionnels pour la vérification externe des rapports financiers consolidés 2024, 2025 et 2026 - Contrat no 2024-26;

CONSIDÉRANT QUE le 31 octobre 2024 à 10 h, date de clôture de l'appel d'offres, trois (3) propositions ont été reçues;

CONSIDÉRANT QUE le 4 novembre 2024, le comité de sélection a procédé à l'analyse de chacune des offres de services professionnels;

CONSIDÉRANT QUE les prix soumis par tous les soumissionnaires conformes sont supérieurs au seuil obligeant l'appel d'offres public et que, par conséquent, la Municipalité de Cantley ne peut pas octroyer le contrat;

Le 12 novembre 2024

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean Bosco

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil n'octroie pas le contrat de services professionnels pour la vérification externe des rapports financiers consolidés 2024, 2025 et 2026 - Contrat no 2024-26.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.4

2024-MC-241

**RENOUVELLEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCES
AUTOMOBILES, BIENS ET RESPONSABILITÉS POUR LA
PÉRIODE DU 1ER NOVEMBRE 2024 AU 1ER NOVEMBRE 2025**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2024-MC-139 adoptée le 11 juin 2024, le conseil autorisait la Municipalité de Cantley à faire partie, avec d'autres villes et municipalités, d'une entente de regroupement pour une durée de cinq (5) ans soit du 1^{er} novembre 2024 au 1^{er} novembre 2029, pour l'acquisition de polices d'assurances automobiles, biens et responsabilités;

CONSIDÉRANT la négociation de gré à gré réalisée pour la période du 1^{er} novembre 2024 au 1^{er} novembre 2025 suite à l'appel d'offres réalisé en 2024;

CONSIDÉRANT la recommandation du consultant Fidema Groupe conseils inc. à l'effet d'accepter les conditions de renouvellement proposées par la firme BFL Canada risques et assurances inc. pour ce qui est de l'ensemble des couvertures d'assurances automobiles et responsabilités recherchées et requises par les villes et municipalités, membres dudit regroupement, à l'exception des assurances des biens, bris des équipements et délits, puisqu'elles s'avèrent avantageuses;

CONSIDÉRANT la recommandation du consultant, Fidema Groupe conseils inc. à l'effet d'accepter les conditions de renouvellement proposées par la firme Société d'assurance Beneva inc. pour ce qui est des assurances des biens, bris des équipements et délits recherchées et requises par les villes et municipalités, membres dudit regroupement, puisqu'elles s'avèrent avantageuses;

CONSIDÉRANT la recommandation de MM. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier et Derrick Murphy, directeur des finances;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de MM. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, et Derrick Murphy, directeur des finances, autorise l'octroi du contrat d'assurances de dommages de la Municipalité de Cantley pour la période du 1^{er} novembre 2024 au 1^{er} novembre 2025 aux différents assureurs retenus via la firme BFL Canada risques et assurances inc. et la firme Société d'assurance Beneva inc.;

QUE le conseil, pour le terme 2024-2025, autorise le versement de la prime de la Municipalité de Cantley, soit 377 275 \$, taxe sur les primes d'assurances et frais de courtage inclus, au mandataire des assureurs retenus, soit BFL Canada;

Le 12 novembre 2024

QUE le conseil, pour le terme 2024-2025, autorise le versement de la prime de la Municipalité de Cantley, soit 37 303 \$, taxe sur les primes d'assurances et frais de courtage inclus, à l'assureur retenu, soit la firme Société d'assurance Beneva inc.;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Assurances biens » et « Responsabilité publique » des divers services concernés.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.5 2024-MC-242 RENOUVELLEMENT DES CONTRATS D'ENTRETIEN ET DE SOUTIEN DES APPLICATIONS INFORMATIQUES AVEC PG SOLUTIONS - ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT QUE les contrats d'entretien et de soutien des applications informatiques avec PG Solutions doivent être renouvelés si nous voulons bénéficier de leurs services pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de ces contrats sont de l'ordre de 81 280 \$, taxes en sus, pour 2025, représentés comme suit :

Système financier	30 525 \$
Gestionnaire municipal	25 653 \$
SyGED	6 493 \$
Accès Cité, unité d'évaluation en ligne/Voilà	16 096 \$
Licence - Première ligne	2 513 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des finances;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des finances, autorise la dépense et le paiement de 81 280 \$, taxes en sus, pour le renouvellement des contrats d'entretien et de soutien des applications informatiques avec PG Solutions pour l'année 2025;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires « Traitement des données » des services concernés.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.1 2024-MC-243 MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) POUR L'ACHAT DE CHLORURE UTILISÉ COMME ABAT-POUSSIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

Le 12 novembre 2024

- Permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- Précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- Précisent que le présent processus contractuel est assujéti au «Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée, à chaque appel d'offres du regroupement, sur une base volontaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure de calcium en solution liquide dans les quantités nécessaires pour ses activités;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service - Exploitation et projets;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité de Cantley confirme son adhésion en cours de contrat au regroupement d'achats mis en place par l'UMQ pour l'année 2024, potentiellement 2025 et 2026 et confie à l'UMQ le processus d'appel d'offres menant à l'adjudication de contrats d'achats regroupés des produits utilisés comme abat-poussière nécessaires aux activités de la Municipalité;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité de Cantley s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant le formulaire d'inscription sur le portail à la date fixée;

QUE la Municipalité de Cantley confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé à la suite de l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de Cantley s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE la Municipalité de Cantley s'engage à respecter les termes de ce contrat pour sa durée; soit à la signature de celui-ci au 31 octobre 2024, avec possibilité de le prolonger deux fois, à la discrétion de l'UMQ, soit jusqu'au 31 octobre 2025 puis jusqu'au 31 octobre 2026;

QUE la Municipalité de Cantley reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est précisé dans le document d'appel d'offres;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à l'UMQ.

Adoptée à l'unanimité

Le 12 novembre 2024

Point 9.2 2024-MC-244 MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)
POUR L'ACHAT DE CARBURANTS EN VRAC

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley présente une demande d'adhésion à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de joindre son regroupement d'achats et le contrat octroyé suite à l'appel d'offres publics #CAR-2025, pour un achat regroupé de différents carburants en vrac;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- Permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de biens meubles;
- Précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- Précisent que le présent processus contractuel est assujéti au «Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire participer à cet achat regroupé pour se procurer les carburants diesel, diesel coloré et diesel hivernal dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service - Exploitation et projets;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;

QUE la Municipalité de Cantley joint le regroupement d'achats de l'UMQ pour la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2028, pour assurer son approvisionnement en différents carburants diesels nécessaires aux activités de notre organisation municipale;

QU'un contrat d'une durée de trois (3) ans, sera octroyé selon les termes prévus au document d'appel d'offres et des lois applicables;

QUE la Municipalité de Cantley confie à l'UMQ le pouvoir de bénéficier ou non de l'option de renouvellement prévue au contrat et de prendre la décision en son nom;

QUE la Municipalité de Cantley s'engage à compléter pour l'UMQ, dans les délais fixés, le formulaire d'inscription en ligne qui visera à connaître les quantités annuelles des divers types de carburants dont elle prévoit avoir besoin;

QUE la Municipalité de Cantley s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

Le 12 novembre 2024

QUE la Municipalité de Cantley reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, basé sur les quantités de carburants requis par notre organisation municipale. Il est entendu que l'UMQ facturera trimestriellement l'adjudicataire d'un frais de gestion de 0.0055 \$ (0.55 ¢) par litre acheté aux organisations membres de l'UMQ et de 0.0100 \$ (1.0 ¢) par litre acheté aux non-membres de l'UMQ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à l'UMQ.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.3

2024-MC-245

AUTORISATION DE MODIFIER LE PROTOCOLE D'ENTENTE DU PROJET DOMICILIAIRE DOLCE VITA « BOISÉ SAINTE-ÉLISABETH »

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016 MC R429 adoptée le 13 septembre 2016, le conseil autorisait la signature du protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité de Cantley et le promoteur STEPH & STEPH, S.E.N.C., société en nom collectif immatriculée sous le no 3372363716 du registre des entreprises du Québec représenté par M, Stéphane Felix, pour le projet domiciliaire Dolce Vita « Boisé Sainte-Élisabeth »;

CONSIDÉRANT QUE le protocole d'entente a été signé le 13 mars 2019 et que cela autorisait le promoteur à entreprendre la construction des infrastructures de rue de la phase I du projet de domiciliaire Dolce Vita;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2020-MC-429 adoptée le 13 octobre 2020, le conseil autorisait la signature du protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité de Cantley et le promoteur 1125023 CANADA INC., représenté par M. Mathieu Vaillant, agissant par procuration au nom de STEPH & STEPH, S.E.N.C., société en nom collectif immatriculée sous le no 3372363716 du registre des entreprises du Québec représenté par M, Stéphane Felix, pour la phase II du projet domiciliaire Dolce Vita « Boisé Sainte-Élisabeth »;

CONSIDÉRANT QUE le protocole d'entente a été signé le 15 décembre 2020 et que cela autorisait le promoteur à entreprendre la construction des infrastructures de rue de la phase II du projet domiciliaire Dolce Vita « Boisé Sainte-Élisabeth »;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2021-MC-238 adoptée le 8 juin 2021, le conseil approuvait provisoirement les phases et du projet domiciliaire Dolce Vita « Boisé Sainte-Élisabeth » malgré la présence de déficiences soit l'aménagement de la nouvelle intersection avec le chemin Sainte-Élisabeth, le pavage des premiers 90 mètres de la rue d'accès, la finalisation des ronds-points et la piste cyclable de la phase II;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2024-MC-103 adoptée le 14 mai 2024 le conseil autorisait de modifier le protocole d'entente intervenue entre la Municipalité de Cantley et le promoteur STEPH & STEPH, S.E.N.C., société en nom collectif immatriculée sous le no 3372363716 du registre des entreprises du Québec de sorte à transférer les obligations envers la Municipalité de Cantley prescrites par le protocole d'entente au nouveau promoteur 11251023 CANADA INC. propriétaire des lots 6 276 513, 6 276 514, 6 276 515, 6 276 516, 6 276 517, 6 276 518, 6 276 519 et 6 276 520;

CONSIDÉRANT QUE la piste cyclable de la phase II prévue au protocole d'entente doit être couverte d'un enrobé bitumineux que cette exigence n'a pas encore été remplie par le nouveau promoteur;

Le 12 novembre 2024

CONSIDÉRANT QUE le nouveau promoteur a déposé une pétition de pavage des rues du projet domiciliaire Dolce Vita « Boisé Sainte-Élisabeth » conformément à la politique de pavage municipal numéro TP-2010-01;

CONSIDÉRANT QU'il serait à propos, dans un souci d'économie d'échelle, de faire la pose de l'enrobé bitumineux sur la piste cyclable en même temps que le pavage de la rue;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau promoteur désire modifier le protocole d'entente de sorte à exclure la responsabilité de faire la pose de l'enrobé bitumineux sur la piste cyclable de ses obligations, mais que les frais afférents à la pose de l'enrobé bitumineux sur la piste cyclable demeurent sa responsabilité;

CONSIDÉRANT QUE cette modification au protocole d'entente rendrait possible l'acceptation finale des travaux des phases I et II du projet domiciliaire Dolce Vita « Boisé Sainte-Élisabeth » et le pavage de la piste cyclable en même temps que le pavage de la rue;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise MM. David Gomes, maire et Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, ou leurs représentants légaux, à modifier le protocole d'entente - projet domiciliaire Dolce Vita « Boisé Sainte-Élisabeth » intervenu entre la Municipalité de Cantley et le nouveau promoteur 11251023 CANADA INC. de sorte à exclure, conditionnellement à l'adoption d'un règlement d'emprunt pour le financement du projet de pavage des rues de la Paix, du Bonheur et de l'impasse de la Sérénité, la responsabilité de faire la pose de l'enrobé bitumineux sur la piste cyclable des obligations du nouveau promoteur, mais que les frais afférents à la pose de l'enrobé bitumineux sur la piste cyclable demeure la responsabilité du nouveau promoteur;

QUE le nouveau promoteur 11251023 CANADA INC. s'engage à remettre le montant de la valeur des travaux de pavage de la piste cyclable en plus d'une indexation de 5 %, plus les frais administratifs de 15 %;

QUE la Municipalité encaisse le montant garanti par la lettre lors de l'exécution du pavage de la piste cyclable.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.4

2024-MC-246

RÉSOLUTION ADOPTANT LES AJUSTEMENTS AU CONTRAT D'ENTRETIEN ET DES TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT - CONTRAT NO 2020-31

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2020-MC-194, adoptée le 12 mai 2020, le conseil accordait à la firme Excavation Vaillant (4063538 Canada Inc.) un contrat pour l'entretien et les travaux de déneigement 2020-2023 de la municipalité de Cantley au montant de 1 840 664,50 \$ par an, taxes en sus - Contrat no 2020-31;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2024-MC-036, adoptée le 13 février 2024, le conseil renouvelait le contrat no 2020-31 avec la firme Excavation Vaillant (4063538 Canada Inc.) pour les deux (2) années d'option, soit les saisons hivernales 2023-2024 et 2024-2025;

Le 12 novembre 2024

CONSIDÉRANT QUE l'expérience résultant de l'application de ce contrat implique la mise en place de certains ajustements constituant des avenants au contrat initial dans le but d'ajuster et/ou accroître la qualité du service que la Municipalité souhaite offrir aux usagers concernant la construction de nouvelles routes mises en service;

CONSIDÉRANT QUE le montant des ajustements lié à de nouvelles rues représente une somme totale de 23 835,50 \$, taxes en sus, pour l'hiver 2024-2025 et détaillée comme suit :

Nom de rue	Niveau de service	Secteur	Prix (\$/km)	Longueur (km)	TOTAL
Ajouts					
Alys-Robi	3	Est	7 650,00 \$	0,38	2 907,00 \$
Renée-Claude	3	Est	7 650,00 \$	0,15	1 147,50 \$
Tex-Lecor	3	Est	7 650,00 \$	1,00	7 650,00 \$
Sapins	3	Est	7 650,00 \$	0,34	2 601,00 \$
Pruches	3	Est	7 650,00 \$	0,15	1 147,50 \$
Automne	3	Ouest	12 700,00 \$	0,18	2 286,00 \$
Été	3	Ouest	12 700,00 \$	0,48	6 096,00 \$
TOTAL					23 835,50 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service - Exploitation et projets;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service - Exploitation et projets, accepte les ajustements avec la firme Excavation Vaillant (4063538 Canada Inc.) pour une somme de 23 835,50 \$, taxes en sus, du contrat d'entretien et des travaux de déneigement - Contrat no 2020-31;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-330-00-443 « Enlèvement de la neige à contrat - Enlèvement de la neige ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.5

2024-MC-247

ENTÉRINEMENT D'UN CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION PARTIELLE D'UN TRONÇON DE LA RUE DE BOUCHETTE (ENTRE LA MONTÉE DE LA SOURCE ET GODMAIRE) - CONTRAT NO 2024-17

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de procéder à des travaux de réfection partielle d'un tronçon de la rue de Bouchette (entre la montée de la Source et Godmaire) - Contrat no 2024-17;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé le 19 septembre 2024 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) - Contrat no 2024-17;

Le 12 novembre 2024

CONSIDÉRANT QUE le 11 octobre 2024 à 9 h, date de clôture de l'appel d'offres, quatre (4) propositions ont été reçues, le résultat étant le suivant:

SOUSSIONNAIRES	PRIX (TAXES EN SUS)
Les Pavages Lafleur & Fils	314 119,58 \$
10712957 Canada Inc. / Infratek Construction	369 046,17 \$
Eurovia Québec Construction Inc.	377 647,93 \$
130247 Canada Inc. / Pavage Intercité	388 754,41 \$

CONSIDÉRANT QUE ce contrat comprend des items unitaires au bordereau de soumission;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des soumissions reçues a démontré que la soumission de Les Pavages Lafleur & Fils, plus bas soumissionnaire, a été jugée conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par Les Pavages Lafleur & Fils est de 314 119,58 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service - Exploitation et projets;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service - Exploitation et projets, entérine le contrat à Les Pavages Lafleur & Fils au montant de 314 119,58 \$, taxes en sus, pour la réfection partielle d'un tronçon de la rue de Bouchette (entre la montée de la Source et la rue Godmaire) - Contrat no 2024 17;

QUE les fonds requis soient puisés à même le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2024).

Adoptée à l'unanimité

Point 9.6

2024-MC-248

AUTORISATION DE PROCÉDER À LA VENTE D'ÉQUIPEMENTS APPARTENANT AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET AU SERVICE DES INCENDIES ET DES PREMIERS RÉPONDANTS

CONSIDÉRANT QUE divers véhicules et équipements utilisés par le Service des travaux publics et le Service des incendies et des premiers répondants seront vendus afin de renouveler la flotte et les équipements de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été publié sur le site du Centre d'acquisitions gouvernementales du Québec (CAG) du 9 octobre au 1er novembre 2024 dans le but d'obtenir les plus hautes soumissions pour chacun des lots à disposer;

CONSIDÉRANT QUE, de plus, le conseil autorise l'administration municipale à procéder à la vente de certains équipements qui n'ont reçu aucune offre du Centre d'acquisitions gouvernementales du Québec (CAG);

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service - Exploitation et projets, de procéder à la vente de ces équipements;

Le 12 novembre 2024

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service - Exploitation et projets, autorise la Municipalité à procéder à la vente des équipements suivants appartenant au Service des travaux publics et au Service des incendies et des premiers répondants, à savoir :

DESCRIPTION	MONTANT DE LA VENTE
Camion d'intervention International 40S 2002 1HTMKADN62H406458	2 500 \$ - Privé
Réchaud à asphalte sur remorque Marathon Equipment HMT40 2008 Numéro de série : 2M9HMT4J68H102032	2 200 \$ - CAG
Remorque fermée Ferocity FR46S 2010 52DBE0618AE000266	250 \$ - Privé

Adoptée à l'unanimité

Point 10.1

2024-MC-249

APPUI À LA MOTION POUR LA LIBERTÉ INTELLECTUELLE EN BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

CONSIDÉRANT QU'au Québec et ailleurs, certaines situations de censure, de restrictions ou de jugements peuvent faire craindre pour l'avenir et la mission fondamentale de nos établissements culturels;

CONSIDÉRANT QUE l'Association des bibliothèques publiques du Québec et Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) ont préparé et proposé une motion visant à reconnaître le rôle primordial de nos bibliothèques;

CONSIDÉRANT QU'ensemble et d'une même voix, les bibliothèques garantissent un accès au savoir et à la culture à la population québécoise;

CONSIDÉRANT QUE les bibliothèques publiques sont des lieux reflétant la diversité des points de vue;

CONSIDÉRANT la nécessité de soutenir et d'appuyer le personnel des bibliothèques publiques dans le choix des oeuvres composant leurs collections et de ne pas céder à la pression de censure et de demandes de retrait qui pourraient cibler ces institutions;

CONSIDÉRANT QUE cette motion a été adoptée par la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et la Commission de la culture, des loisirs et de la vie communautaire de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), toutes les municipalités du Québec sont invitées à emboîter le pas pour rejoindre ce mouvement d'ouverture et à adopter ce texte visant à défendre la liberté intellectuelle au sein de notre société;

Le 12 novembre 2024

CONSIDÉRANT QUE dans nos communautés, les bibliothèques occupent une place fondamentale. Elles sont des forces motrices de développement social, économique et culturel. Elles sont toujours accessibles, et leurs portes sont ouvertes sur le monde. Il est de notre devoir de maintenir cette ouverture avec aplomb;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ), appui et reconnaisse le libellé visant à défendre la liberté intellectuelle en bibliothèques publiques au sein de notre société.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.1

2024-MC-250

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT
NUMÉRO 660-2-24 PORTANT SUR LE PLAN D'URBANISME**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 273-19 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Cantley doit adopter dans un délai de deux (2) ans tout règlement de concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la demande de la Municipalité de Cantley, le ministre a prolongé de trois (3) ans le délai imparti;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2023-MC-094 adoptée le 11 avril 2023, le conseil adoptait le Règlement sur le plan d'urbanisme portant le numéro 660-22;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais du 15 juin 2023, une résolution de non-conformité a été adoptée relativement au plan d'urbanisme portant le numéro de règlement 660-22 de la Municipalité de Cantley en lien avec les recommandations formulées par le service de Gestion du territoire et des Programmes;

CONSIDÉRANT QU'un vertu du 3^e alinéa de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et en date du 20 juin 2023, le directeur général et secrétaire-trésorier a transmis un certificat de non-conformité relativement au règlement numéro 660-22 de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE pour assurer la conformité stricte du plan d'urbanisme au Schéma d'aménagement et de développement, la Municipalité a répondu à l'avis de non-conformité en procédant aux corrections par l'adoption d'un règlement de remplacement pour assurer la conformité de son plan d'urbanisme au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

Le 12 novembre 2024

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2023-MC-191 adoptée le 25 juillet 2023, le conseil adoptait le Règlement de remplacement portant le numéro 660-1-23 portant sur le plan d'urbanisme et que celui-ci est entré en vigueur le 26 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Cantley devait adopté dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur de son plan d'urbanisme, adopter tout règlement d'urbanisme de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan d'urbanisme, soit le règlement de zonage, lotissement ainsi que le règlement sur les permis et certificat;

CONSIDÉRANT QUE ce délai expirait le 24 mars 2024, le Municipalité ne peut procéder au remplacement de son règlement de zonage tel que prévu par l'article 110.10.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 321-23 visant le remplacement du règlement numéro 285-20 modifiant le règlement numéro 273-19 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais - Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM), est entré en vigueur le 20 mars 2024 et que le plan d'urbanisme de la Municipalité de Cantley doit être en concordance;

CONSIDÉRANT QU'il y a donc lieu de remplacer le Règlement numéro 660-1-23 relatif au plan d'urbanisme en vigueur par le règlement de remplacement du plan d'urbanisme révisé en concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, numéro 660-2-24 d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement numéro 660-2-24 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le projet de règlement de remplacement numéro 660-2-24 sur le plan d'urbanisme.

QUE le conseil déterminera la date, l'heure et le lieu de l'assemblée de consultation tel que prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 660-2-24 SUR LE PLAN D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 273-19 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

Le 12 novembre 2024

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Cantley doit adopter dans un délai de deux (2) ans tout règlement de concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la demande de la Municipalité de Cantley, le ministre a prolongé de trois (3) ans le délai imparti;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2023-MC-094 adoptée le 11 avril 2023, le conseil adoptait le Règlement sur le plan d'urbanisme portant le numéro 660-22;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais du 15 juin 2023, une résolution de non-conformité a été adoptée relativement au plan d'urbanisme portant le numéro de règlement 660-22 de la Municipalité de Cantley en lien avec les recommandations formulées par le service de Gestion du territoire et des Programmes;

CONSIDÉRANT QU'un vertu du 3^e alinéa de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et en date du 20 juin 2023, le directeur général et secrétaire-trésorier a transmis un certificat de non-conformité relativement au règlement numéro 660-22 de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE pour assurer la conformité stricte du plan d'urbanisme au Schéma d'aménagement et de développement, la Municipalité a répondu à l'avis de non-conformité en procédant aux corrections par l'adoption d'un règlement de remplacement pour assurer la conformité de son plan d'urbanisme au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2023-MC-191 adoptée le 25 juillet 2023, le conseil adoptait le Règlement de remplacement portant le numéro 660-1-23 portant sur le plan d'urbanisme et que celui-ci est entré en vigueur le 26 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE ce délai expirait le 24 mars 2024, la Municipalité ne peut procéder au remplacement de son règlement de zonage tel que prévu par l'article 110.10.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 321-23 visant le remplacement du règlement numéro 285-20 modifiant le règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais - Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM), est entré en vigueur le 20 mars 2024 et que le plan d'urbanisme de la Municipalité de Cantley doit être en concordance;

CONSIDÉRANT QU'il y a donc lieu de remplacer le Règlement numéro 660-1-23 relatif au plan d'urbanisme en vigueur par le règlement de remplacement du plan d'urbanisme révisé en concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, numéro 660-2-24 d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement numéro 660-2-24 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

Le 12 novembre 2024

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Ce règlement vise à remplacer la proposition de règlement numéro 660-1-23 du plan d'urbanisme révisé afin que la Municipalité soit en mesure de remplacer son règlement de zonage désuet, datant de 2005, non adapté au territoire et aux enjeux d'actualité, en corrélation avec le plan d'urbanisme, et donc le remplace par le « Règlement numéro 660-2-24 sur le plan d'urbanisme », joint en annexe comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3

Le présent règlement de remplacement entrera en vigueur conformément à la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Point 11.2

2024-MC-251

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 661-24
RELATIF AU ZONAGE REMPLAÇANT ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 269-05**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 273-19 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

CONSIDÉRANT QUE les règlements numéros 313-22, 301-22 et 321-23, tous des règlements visant à modifier diverses dispositions du règlement numéro 273-19 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (troisième génération) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, sont entrés en vigueur et doivent être considérés dans le processus de révision des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Cantley doit adopter dans un délai de deux (2) ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la demande de la Municipalité de Cantley, le ministre a prolongé de trois (3) ans le délai imparti;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 110.10.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Cantley peut remplacer son règlement de zonage conformément au plan d'urbanisme révisé;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement numéro 269-05 relatif au zonage par un règlement de zonage révisé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de procéder à cette abrogation et ce remplacement;

CONSIDÉRANT QU'en raison d'une discordance majeure entre les deux (2) cadres réglementaires et la difficulté d'application qu'il en résulte, l'avis de motion sera déposé à une séance subséquente distincte, mais précédent l'adoption du règlement. Un effet de gel sera applicable dès l'avis de motion;

Le 12 novembre 2024

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) ainsi que le comité consultatif de l'environnement et du développement durable de Cantley (CCEDDC) ont émis des recommandations lors de sa réunion extraordinaire du 29 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le projet de règlement numéro 661-24 relatif au zonage tel que déposé et abroge à toute fin que de droit le règlement de zonage numéro 269-05;

QUE le conseil autorise son assemblée publique de consultation qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 19 h, à la salle du conseil municipal du centre communautaire multifonctionnel (CCM) situé au 6, impasse des Étoiles, et ce, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QU'il soit et est par la présente soumis à la procédure d'adoption prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QUE le conseil autorise MM. David Gomes, maire et Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 661-24 RELATIF AU ZONAGE
REMPLAÇANT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 269-05**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 273-19 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

CONSIDÉRANT QUE les règlements numéros 313-22, 301-22 et 321-23, tous des règlements visant à modifier diverses dispositions du règlement numéro 273-19 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (troisième génération) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, sont entrés en vigueur et doivent être considérés dans le processus de révision des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Cantley doit adopter dans un délai de deux (2) ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la demande de la Municipalité de Cantley, le ministre a prolongé de trois (3) ans le délai imparti;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 110.10.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Cantley peut remplacer son règlement de zonage conformément au plan d'urbanisme révisé;

Le 12 novembre 2024

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement numéro 269-05 relatif au zonage par un règlement de zonage révisé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de procéder à cette abrogation et ce remplacement;

CONSIDÉRANT QU'en raison d'une discordance majeure entre les deux (2) cadres réglementaires et la difficulté d'application qu'il en résulte, l'avis de motion sera déposé à une séance subséquente distincte, mais précédant l'adoption du règlement. Un effet de gel sera applicable dès l'avis de motion;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) ainsi que le comité consultatif de l'environnement et du développement durable de Cantley (CCEDDC) ont émis des recommandations lors de sa réunion extraordinaire du 29 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

Ce règlement abroge le Règlement numéro 269-05 relatif au zonage en vigueur et le remplace, dès son entrée en vigueur, par le « Règlement de zonage numéro 661-24 », révisé en concordance avec le plan d'urbanisme révisé ainsi qu'avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et joint en annexe, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Point 11.3

2024-MC-252

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 662-24
RELATIF AU LOTISSEMENT REMPLAÇANT ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 270-05**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 273-19 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement omnibus 313-22, visant à modifier diverses dispositions du règlement numéro 273-19 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (troisième génération) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, est entré en vigueur le 5 juillet 2023 et doit être considéré dans le processus de révision des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Cantley doit adopter dans un délai de deux (2) ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé;

Le 12 novembre 2024

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la demande de la Municipalité de Cantley, le ministre a prolongé de trois (3) ans le délai imparti;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement numéro 270-05 relatif au lotissement par un règlement de lotissement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de procéder à cette abrogation et ce remplacement;

CONSIDÉRANT QU'en raison d'une discordance majeure entre les deux (2) cadres réglementaires et la difficulté d'application qu'il en résulte, l'avis de motion sera déposé à une séance subséquente distincte, mais précédent l'adoption du règlement. Un effet de gel sera applicable dès l'avis de motion;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) ainsi que le comité consultatif de l'environnement et du développement durable de Cantley (CCEDDC) ont émis des recommandations lors de sa réunion extraordinaire du 29 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le projet de règlement numéro 662-24 relatif au lotissement tel que déposé et abroge à toute fin que de droit le règlement numéro 270-05;

QUE le conseil déterminera la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation tel que prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QU'il soit et est par la présente soumis à la procédure d'adoption prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QUE le conseil autorise MM. David Gomes, maire et Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 662-24 RELATIF AU LOTISSEMENT
REMPLAÇANT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 270-05**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 273-19 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement omnibus 313-22, visant à modifier diverses dispositions du règlement numéro 273-19 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (troisième génération) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, est entré en vigueur le 5 juillet 2023 et doit être considéré dans le processus de révision des règlements d'urbanisme;

Le 12 novembre 2024

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Cantley doit adopter dans un délai de deux (2) ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la demande de la Municipalité de Cantley, le ministre a prolongé de trois (3) ans le délai imparti;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement numéro 270-05 relatif lotissement par un règlement de lotissement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de procéder à cette abrogation et ce remplacement;

CONSIDÉRANT QU'en raison d'une discordance majeure entre les deux (2) cadres réglementaires et la difficulté d'application qu'il en résulte, l'avis de motion sera déposé à une séance subséquente distincte, mais précédent l'adoption du règlement. Un effet de gel sera applicable dès l'avis de motion;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) ainsi que le comité consultatif de l'environnement et du développement durable de Cantley (CCEDDC) ont émis des recommandations lors de sa réunion extraordinaire du 29 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

Ce règlement abroge le Règlement numéro 270-05 relatif au lotissement en vigueur et le remplace, dès son entrée en vigueur, par le « Règlement de lotissement numéro 662-24 », révisé en concordance avec le plan d'urbanisme révisé ainsi qu'avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et joint en annexe, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Point 11.4

2024-MC-253

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 663-24
RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS REMPLAÇANT ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 268-05**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 273-19 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

Le 12 novembre 2024

CONSIDÉRANT QUE le Règlement omnibus 313-22, visant à modifier diverses dispositions du règlement numéro 273-19 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (troisième génération) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, est entré en vigueur le 5 juillet 2023 et doit être considéré dans le processus de révision des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Cantley doit adopter dans un délai de deux (2) ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la demande de la Municipalité de Cantley, le ministre a prolongé de trois (3) ans le délai imparti;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement numéro 268-05 relatif aux permis et certificat par un règlement sur les permis et certificats révisé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de procéder à cette abrogation et ce remplacement;

CONSIDÉRANT QU'en raison d'une discordance majeure entre les deux (2) cadres réglementaires et la difficulté d'application qu'il en résulte, l'avis de motion sera déposé à une séance subséquente distincte, mais précédent l'adoption du règlement;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) ainsi que le comité consultatif de l'environnement et du développement durable de Cantley (CCEDDC) ont émis des recommandations lors de sa réunion extraordinaire du 29 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le projet de règlement numéro 663-24 relatif aux permis et certificats, tel que déposé et, abroge à toute fin que de droit le règlement numéro 268-05;

QUE le conseil déterminera la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation tel que prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
QU'il soit et est par la présente soumis à la procédure d'adoption prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QUE le conseil autorise MM. David Gomes, maire et Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Le 12 novembre 2024

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

**PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 663-24
REMPLAÇANT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 268-05**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 273-19 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement omnibus 313-22, visant à modifier diverses dispositions du règlement numéro 273-19 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (troisième génération) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, est entré en vigueur le 5 juillet 2023 et doit être considéré dans le processus de révision des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Cantley doit adopter dans un délai de deux (2) ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la demande de la Municipalité de Cantley, le ministre a prolongé de trois (3) ans le délai imparti;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement numéro 268-05 relatif aux permis et certificat par un règlement sur les permis et certificats révisé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de procéder à cette abrogation et ce remplacement;

CONSIDÉRANT QU'en raison d'une discordance majeure entre les deux (2) cadres réglementaires et la difficulté d'application qu'il en résulte, l'avis de motion sera déposé à une séance subséquente distincte, mais précédent l'adoption du règlement;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) ainsi que le comité consultatif de l'environnement et du développement durable de Cantley (CCEDDC) ont émis des recommandations lors de sa réunion extraordinaire du 29 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

Ce règlement abroge le Règlement numéro 268-05 relatif aux permis et certificats en vigueur et le remplace, dès son entrée en vigueur, par le « Règlement sur les permis et certificats numéro 663-24 » révisé en concordance avec le plan d'urbanisme révisé ainsi qu'avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et joint en annexe, comme s'il était ici au long reproduit.

Le 12 novembre 2024

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Point 11.5

2024-MC-254

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 665-24 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES REMPLAÇANT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 273-05

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ C A-19.1), le conseil peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réviser le *Règlement numéro 273-05* sur les dérogations mineures afin :

- de tenir compte des modifications apportées par le projet de loi numéro 67, modifiant les conditions d'admissibilité d'une demande de dérogation mineure, ainsi que le processus de cheminement d'une demande;
- de bonifier la documentation requise;
- de se doter d'un cadre clair.

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de permettre, à certaines conditions, des dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'un comité consultatif d'urbanisme (CCU) a été préalablement constitué conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance tenue le 7 août 2024, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion 2024-MC-203 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 29 août 2024;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution du 4 octobre 2024 d'un avis public aux personnes intéressées, une assemblée publique de consultation, tel que requise en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* s'est déroulé le 12 novembre 2024 à 18 h 30, dans la salle du conseil municipal du Centre communautaire multifonctionnel situé au 6, impasse des Étoiles à Cantley et qu'aucun commentaire n'a été reçu;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 665-24 sur les dérogations mineures remplaçant et abrogeant le règlement numéro 273-05.

Adoptée à l'unanimité

Le 12 novembre 2024

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 665-24 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES
REMPLAÇANT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 273-05

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les dérogations mineures » et le numéro 665-24.

Article 1.1.2 : Définition

1. Le mot « MUNICIPALITÉ » désigne la Municipalité de Cantley;
2. Le mot « CONSEIL » désigne le conseil de la Municipalité;
3. L'abréviation « PPCMOI » désigne un Projet particulier de construction, de modification, d'occupation d'un immeuble;
4. L'abréviation « CCU » désigne le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Cantley;
5. L'expression « PLAN D'URBANISME » signifie le plan d'urbanisme du territoire de la Municipalité au sens des articles de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 1.1.3 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 273-05, intitulé « règlement sur les dérogations mineures », ainsi que tous ses amendements.

Article 1.1.4 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Cantley.

Article 1.1.5 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

Article 1.1.6 : Adoption partie par partie

Le conseil municipal de Cantley déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Le 12 novembre 2024

SECTION 1.2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du conseil municipal.

Article 1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le règlement relatif aux permis et certificats.

Article 1.2.3 : Infractions et pénalités

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, tel que prescrit au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

SECTION 1.3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1.3.1 : Règle d'interprétation du texte

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

1. La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte;
2. Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit;
3. Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit;
4. L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
5. Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
6. Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
7. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue ainsi que le mot « peut » conserve un sens facultatif;
8. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique;

Article 1.3.2 : Règle de préséance d'une disposition

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
2. La disposition la plus restrictive ou prohibitive prévaut à moins d'une mention contraire, expresse ou particulière;

Le 12 novembre 2024

3. En cas d'incompatibilité entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;
4. En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression tel un tableau, diagramme, graphique, symbole, figure, le texte prévaut;
5. En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et celle d'un graphique, d'une figure, d'un plan ou d'un croquis, la donnée du tableau prévaut;
6. En cas d'incompatibilité entre un nombre écrit en lettres et en chiffres, celui écrit en lettres prévaut;
7. En cas d'incompatibilité entre le Règlement de zonage et le présent règlement, le Règlement de zonage prévaut.

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Article 1.3.3 : Unités de mesure

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international (mètres, centimètres, etc.).

Article 1.3.4 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
- Alinéa
- 1.Paragraphe
- a) Sous-paragraphe

Article 1.3.5 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement de zonage*.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

SECTION 2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 : Recevabilité d'une demande de dérogation mineure

Une demande de dérogation mineure est recevable et peut être formulée :

1. Au moment d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour un nouvel ouvrage ou une nouvelle construction;
2. Au moment d'une demande de permis de lotissement;
3. Lorsque les travaux sont en cours ou déjà exécutés et que le requérant a obtenu un permis ou un certificat pour la réalisation de ces travaux et les a effectués de bonne foi;

Le 12 novembre 2024

4. Lorsque la demande est conforme à toutes les dispositions des règlements de construction, de lotissement et de zonage, ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure. Dans le cas d'une construction ou d'un bâtiment projeté et dont la réalisation nécessite plusieurs dérogations, celles-ci doivent obligatoirement faire l'objet d'une seule et même demande;
5. Lorsque la demande concerne uniquement des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure tel que défini au présent Règlement;

Article 2.1.2 : Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Toutes dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement en vigueur peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, sauf les dispositions réglementaires relatives :

1. Aux usages;
2. À la densité d'occupation au sol, exprimée en logements par hectare;
3. Au nombre de logements minimal ou maximal autorisé par bâtiment;
4. À la hauteur en étage d'un bâtiment principal;
5. Aux rives et au littoral;
6. Aux milieux humides, incluant la bande de protection;
7. Aux zones inondables;
8. Aux zones sujettes à des mouvements de terrain ou aux éboulis;
9. À la cession pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels;
10. À toutes dispositions servant à régir des activités, constructions ou ouvrages compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité de milieux humides et hydriques, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement;
11. À toutes dispositions servant à régir les activités, constructions ou ouvrages compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général;

Article 2.1.3 : Condition d'approbation

Une dérogation mineure ne peut être accordée que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. L'application des dispositions réglementaires visées par la demande a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;
2. La dérogation doit être mineure;
3. La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Le 12 novembre 2024

4. Dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis ou un certificat d'autorisation pour ces travaux et les a effectués de bonne foi;
5. Une dérogation mineure doit respecter les objectifs du Règlement sur le Plan d'urbanisme de la Municipalité de Cantley;
6. Une dérogation mineure ne peut être accordée si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

SECTION 2.2 : CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Article 2.2.1 : Dépôt d'une demande de dérogation mineure

Le requérant d'une demande assujettie de dérogation mineure doit déposer sa demande par écrit sur le formulaire prévu à cette fin, auprès du fonctionnaire désigné en plus des plans et documents requis à l'article 2.2.2 du présent règlement.

Article 2.2.2 : Contenu d'une demande de dérogation mineure

Le requérant doit accompagner sa demande de dérogation mineure des renseignements et documents suivants. Les plans doivent être à l'échelle exacte et métrique :

1. Le formulaire fourni par la Municipalité rempli et dûment signé par le propriétaire ou un mandataire autorisé;
2. Une procuration signée par le propriétaire, dans le cas d'une demande faite par un mandataire;
3. Les noms, prénoms, adresses, numéro de téléphone et adresse courriel du requérant et du propriétaire;
4. L'identification de l'immeuble visé;
5. Une description de la nature de la dérogation demandée;
6. Une description des raisons pour lesquelles le requérant ne peut se conformer aux règlements en vigueur;
7. Une description du préjudice causé au requérant, autre que financier ou de commodité, découlant de l'application stricte du règlement;
8. Les raisons pour lesquelles la dérogation demandée n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
9. Des photographies claires et récentes de l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure et permettant de bien identifier la dérogation demandée;
10. Dans le cas d'une construction déjà érigée, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre démontrant clairement la nature de la dérogation demandée;

Le 12 novembre 2024

11. Un plan projet d'implantation réalisé et signé par un arpenteur-géomètre dans le cas d'une demande de dérogation mineure relative à une distance ou une superficie pour une construction ou bâtiment projeté. Ce plan, à jour, doit illustrer :
 - a. Le terrain et les ouvrages en cause, la dérogation demandée et, s'il y a lieu, les terrains voisins avec leur construction;
 - b. Les courbes de niveaux du terrain;
 - c. Les contraintes naturel et anthropique;
 - d. La superficie de déboisement existante et/ou projeté;
 - e. La localisation et le nombre d'espaces de stationnement (allée de circulation et cases de stationnement), pour une construction autre qu'unifamiliale ou bifamilial;
12. Un plan projet de lotissement fait et signé par un arpenteur-géomètre dans le cas d'une demande de dérogation mineure relative à une superficie, une profondeur ou une largeur minimale d'un lot. Ce plan, à jour, doit illustrer :
 - a. Le terrain, avec ses dimensions, sa superficie et sa pente naturelle moyenne, et les constructions existantes ou projetés, le cas échéant, avec les distances par rapport aux limites de terrains;
13. Toute autre information connexe requise pour fins de compréhension de la demande.

Le fonctionnaire désigné peut également :

1. Exiger du propriétaire qu'il fournisse, à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle (incluant les sceaux et signatures originales du professionnel qui les aura préparés), de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande ou pour s'assurer du parfait respect des différentes dispositions de tout règlement pertinent ou pour s'assurer que la sécurité publique ou l'environnement ne seront pas indument mis en cause;
2. Dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des renseignements, détails, documents ou attestations professionnelles spécifiés dans le présent règlement lorsque de l'avis du fonctionnaire désigné, leur absence n'entraverait en rien la complète compréhension de la demande, le respect des différents règlements municipaux ou ne mettrait pas en cause la sécurité publique ou l'environnement.

Article 2.2.3 : Tarification d'une demande de dérogation mineure

Le requérant doit accompagner sa demande de dérogation mineure des frais exigés au règlement portant sur la tarification en vigueur.

Les frais couvrent les frais pour l'étude de la demande. Elle n'est pas remboursable, quel que soit le résultat réservé à la demande.

Ces frais ne couvrent pas les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

Article 2.2.4 : Demande complète

La demande de dérogation mineure est considérée comme complète lorsque les frais exigés ont été acquittés et que tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

Le 12 novembre 2024

Le fonctionnaire désigné vérifie si la demande est complète et si la demande est conforme aux conditions de recevabilité édicté au présent règlement.

À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque la demande de dérogation mineure envisagée n'est pas conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme ne faisant pas partie de la demande, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande complète.

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés ou insuffisants, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de sa demande est interrompue et l'averti que sa demande sera transmise au comité consultatif d'urbanisme (CCU) seulement lorsqu'il aura fourni les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

Article 2.2.5 : Transmission de la demande au CCU

Lorsque la demande est complète et que le fonctionnaire désigné a vérifié la conformité de la demande, la demande est transmise au CCU pour avis, dans les 60 jours qui suivent la fin de la vérification par le fonctionnaire désigné.

Article 2.2.6 : Étude et recommandation du CCU

Le CCU étudie la demande et peut demander du fonctionnaire désigné, ou du requérant, des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

Le CCU formule, par écrit, son avis sous forme de recommandation en tenant compte des objectifs et critères d'évaluation pertinents prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi que des conditions d'approbation prescrit dans le présent règlement, et le transmet au conseil municipal.

Article 2.2.7 : Avis public

Le greffier-trésorier, de concert avec le conseil municipal, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions de l'article 431 du *Code municipal*. Le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi du l'aménagement et l'urbanisme*, soit :

1. Indiquer la date, l'heure, le lieu de la séance du conseil, la nature et les effets de la dérogation demandée;
2. Contenir la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral;
3. Mentionner que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à la demande.

Article 2.2.8 : Décision du conseil

Après avoir reçu la recommandation du CCU et après avoir entendu toute personne intéressée qui désire se faire entendre relativement à cette demande, le Conseil rend sa décision à la date mentionnée dans l'avis public par résolution dont une copie doit être transmise au requérant et une copie au CCU.

Le 12 novembre 2024

La résolution par laquelle le Conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, en regard des compétences de la Municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

Article 2.2.9 : Transmission d'une décision à la MRC des Collines-de-l'Outaouais

Lorsque le Conseil accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, la Municipalité transmet une copie de la résolution à la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Si le Conseil de la MRC estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, il peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution :

1. Imposer toute condition, à l'égard des compétences de la Municipalité, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte;
2. Modifier, à ces fins, toute condition prévue par le Conseil municipal;
3. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Dans ce cas, une copie de la résolution de la MRC est transmise à la Municipalité. Cette dernière transmet une copie de cette résolution au requérant.

Article 2.2.10 : Émission du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, le fonctionnaire désigné délivre au requérant le permis ou le certificat requis lorsque tous les documents requis sont déposés et conformes aux règlements d'urbanisme.

Les conditions relatives à l'acceptation de la demande de dérogation mineure doivent être remplies ou réalisées, lorsque prévue à l'intérieur de la résolution du conseil, avant la délivrance d'un permis ou certificat relatif à une demande de dérogation mineure.

La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

Article 2.2.11 : Délai de validité

À la suite d'un délai de 24 mois après l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, si les travaux qu'elle vise n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis de lotissement ou de construction ou un certificat d'autorisation valide, cette résolution devient nulle et non avenue.

Une nouvelle demande de dérogation mineure pour le même objet peut être formulée.

Le délai mentionné au présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de régulariser une situation existante.

**CHAPITRE 3
DISPOSITIONS FINALES**

SECTION 3.1 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 12 novembre 2024

Article 3.1.1 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

- Point 12. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
- Point 13. COMMUNICATIONS
- Point 14. SÉCURITÉ PUBLIQUE
- Point 15. CORRESPONDANCE
- Point 16. DIVERS
- Point 17. PÉRIODE DE QUESTIONS
- Point 18. PAROLE AUX ÉLUS
- Point 19. 2024-MC-255 CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire du conseil municipal du 12 novembre 2024 soit et est levée à 21 h 28.

Adoptée à l'unanimité

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat le 12 novembre 2024

Signature : _____